

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 485/2023
(Not. 4079/22/XD) - SP

Audience publique du jeudi, 9 novembre 2023

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du jeudi, neuf novembre deux mille vingt-trois, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 5 septembre 2023,

E T

1) PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (ADRESSE1.)
demeurant à ADRESSE2.),

2) PERSONNE2.),
alias ALIAS1.),
né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Maroc),
demeurant à ADRESSE4.),

3) PERSONNE3.),
né le DATE3.) à ADRESSE5.) (ADRESSE1.),

actuellement détenu au Centre Pénitentiaire d'Uerschterhaff.

prévenus du chef d'infractions aux articles 51, 52, 461, 463, 467, 506-1. 3) et 506-4 du Code pénal et en infraction aux articles 1, 2, 7 et 59 (1) de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.

F A I T S :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du lundi, 2 octobre 2023, le président constata l'identité des prévenus PERSONNE1.), PERSONNE2.) alias ALIAS1.) et PERSONNE3.) qui avaient comparu en personne, et il leur donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le prévenu PERSONNE1.) qui ne parle pas une des langues en usage au Grand-Duché de Luxembourg, fut assisté d'un interprète, en langue arabe, conformément à l'article 190-1 (5) du Code de procédure pénale.

Cet interprète entra en fonction après avoir prêté le serment de fidèlement traduire les paroles prononcées à l'audience.

Le témoin PERSONNE4.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et n'être ni parent, ni allié, ni au service des prévenus, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots « *Je le jure.* ». Il fut ensuite entendu en ses déclarations orales.

Après avoir été avertis de leur droit de se taire et de ne pas s'incriminer eux-mêmes, les prévenus furent interrogés et entendus en leurs explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Georges SINNER, substitut principal du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens des prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) alias ALIAS1.) furent plus amplement exposés par Maître David SCHETTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Les moyens du prévenu PERSONNE3.) furent plus amplement exposés par Maître David SCHETTGEN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

Les prévenus se virent attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du jeudi, 9 novembre 2023.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

J U G E M E N T

qui suit :

Vu l'ensemble du dossier répressif et notamment les procès-verbaux et rapports dressés en cause.

Vu le dossier d'instruction, comprenant également les rapports d'expertises génétiques réalisés par le Laboratoire National de Santé.

Vu l'ordonnance numéro 123/23 du 19 juin 2023 du Juge de la Jeunesse du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, sur base de l'article 32 de la loi (modifiée) du 10 août 1992 relative à la Protection de la Jeunesse, autorisant le Ministère public à procéder à l'égard de PERSONNE3.) suivant les formes et compétences ordinaires.

Vu l'ordonnance numéro 269/23 du 1^{er} août 2023 de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, renvoyant PERSONNE1.), ALIAS1.) et PERSONNE3.), par application de circonstances atténuantes, à comparaître devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Vu la citation du 5 septembre 2023 (not. 4079/22/XD) régulièrement notifiée aux prévenus.

Le Parquet reproche à **PERSONNE1.), ALIAS1.) et PERSONNE3.)** :

« Comme auteurs d'un crime ou d'un délit :

D'avoir exécuté ou d'avoir coopéré directement à son exécution ;

D'avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou délit n'eût pu être commis ;

D'avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou délit ;

D'avoir, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, provoqué directement à le commettre ;

Comme complices d'un crime ou d'un délit :

D'avoir donné des instructions pour le commettre ;

D'avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi au crime ou délit sachant qu'ils devaient y servir ;

D'avoir avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé ;

*

*

*

I) A l'égard de PERSONNE1.), ALIAS1.) et PERSONNE3.)

A)

Le 17 juillet 2022 vers 06.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, à ADRESSE6.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus précises,

en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés ;

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE5.), né le DATE4.), une montre pour femmes (valeur d'environ 210,- EUR), une montre pour hommes (valeur de 300,- EUR), une chaîne pour femmes avec pendentif « ENSEIGNE1.) » (valeur d'environ 160,- EUR), un téléphone portable (valeur de 170,09 EUR), une alliance en or (valeur de 180,- EUR), un téléphone portable (valeur de 349,- EUR) et une chaîne en or avec un pendentif or-argent (valeur de 180,- EUR)¹, sans préjudice quant à d'autres objets, partant des choses qui ne leur appartiennent pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'escalade en grimpant le lampadaire de l'éclairage public afin d'accéder au toit de la maison puis en déverrouillant le mécanisme de fermeture d'une fenêtre puis en enjambant cette dernière afin d'accéder à l'immeuble en cause².

B)

Le 17 juillet 2022 entre 08.30 heures et 09.28 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, à ADRESSE7.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus précises,

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait;

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE6.), née le DATE5.), de l'argent liquide pour un montant total de

¹ Liste détaillée reprise au procès-verbal n° 60549/2'22 du 17 juillet 2022 dressé par le Commissariat Troisvierges (B01)

² Cf. page 5 du rapport n° 2022/116792-3/SOJE du 22 juillet 2022 dressé par le SPJ – PTR NORD (B01-1)

300,- EUR et des médicaments, partant des choses qui ne leur appartiennent pas³.

C)

Le 22 juillet 2022 entre 10.00 heures et 20.35 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, à ADRESSE8.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus précises,

en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ;

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE7.), né le DATE6.), respectivement au préjudice de PERSONNE8.), née le DATE7.), un pistolet FN Browning GP portant le n° de série NUMERO1.), un revolver SMITH & WESSON, modèle 686-6 portant le n° de série NUMERO2.), un pistolet FN modèle 10/22 portant le n° de série NUMERO3.), cinq vélos dont notamment un vélo TREK Remedy, un vélo ENSEIGNE2.), un vélo SCOTT Gambler et un vélo Btwin E-Bike, un sécateur, un coffre-fort, une cassette à argent WEDO, quatre serrures pour vélo, deux holster pour pistolet, divers papiers administratifs, deux lampes LED pour vélo, une console NINTENDO switch et jeux y afférents, une valise, une caisse à bijoux, 14 montres, divers bijoux, un stylo MONTBLANC, deux paires d'écouteurs, 3 paires de lunettes, 2 paires de chaussures, une disqureuse BOSCH une scie-sauteuse BOSCH, un casque O'NEILL et les lunettes de protection, divers vêtements pour vélo, 3 eaux de parfum, deux couteaux OPINEL, un oxymètre, deux mallettes DELSEY, un iphone, une somme indéterminée d'argent liquide ainsi qu'un ordinateur portable LENOVO et un IPAD (propriété de la Police Grand-ducale)⁴, partant des choses qui ne leur appartiennent pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction en cassant une vitre d'une porte fenêtre à l'arrière de la maison afin d'accéder à l'immeuble en cause.

D)

Entre le 23 juillet 2022 vers 22.30 heures et le 24 juillet 2022 vers 10.30 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, à ADRESSE9.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus précises,

en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal

³ Procès-verbal n° 60552/2022 du 17 juillet 2022 dressé par le Commissariat Troisvierges (B03)

⁴ Objets plus amplement décrits à l'annexe 2 du rapport n° 30465-919/2022 du 12 août 2022 dressé par le Commissariat Echternach (B05-4)

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ;

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE9.), né le DATE8.), douze couteaux en argent et douze fourchettes en argent⁵, partant des choses qui ne leur appartiennent pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction et d'escalade en cassant une vitre afin d'accéder au mécanisme de fermeture de la fenêtre pour ouvrir cette dernière puis en enjambant la fenêtre afin d'accéder à l'immeuble en cause⁶.

E)

Dans un temps non prescrit dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch et plus précisément à partir du 17 juillet 2022, sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus précises,

en infraction aux articles 506-1. 3) et 506-4. du Code pénal

avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1. alinéa premier, sous 1) du Code pénal, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de l'article 506-1. du Code pénal ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, étant auteurs, sinon co-auteurs, sinon complices, des infractions primaires libellées sub IA), IB), IC) et ID) d'avoir détenu le ou les produits directs desdites infractions tout en sachant, au moment où ils recevaient et détenaient ces biens, qu'ils provenaient desdites infractions.

F)

Depuis le 22 juillet 2022 entre 10.00 heures et 20.35 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, à ADRESSE8.), et dans l'arrondissement judiciaire de ADRESSE10.), à ADRESSE11.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus précises,

en infraction aux articles 1, 2, 7 et 59 (1) de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions,

d'avoir sans autorisation ministérielle importé, exporté, transféré, transité, fabriqué, transformé, réparé, acquis, acheté, loué, mis en dépôt, transporté,

⁵ Procès-verbal n° 90844/2022 du 24 juillet 2022 dressé par le Commissariat Echternach (B11)

⁶ Rapport n° SPJ-AP-PTR NORD-2022/116927-1/DIMA du 24 juillet 2022 dressé par le SPJ – PTR NORD(B11-2)

détenu, porté, cédé, vendu, ainsi que d'avoir fait une opération de commerce relative à des armes et munitions de la catégorie B,

en l'espèce, d'avoir détenu et transporté un pistolet FN Browning GP portant le n° de série NUMERO1.), un revolver SMITH & WESSON, modèle 686-6 portant le n° de série NUMERO2.), un pistolet FN modèle 10/22 portant le n° de série NUMERO3.) (armes de catégorie B.19), partant des armes soumises à autorisation, sans autorisation préalable du ministre,

II) A l'égard d'PERSONNE3.) uniquement

A)

Entre le 23 mai 2022 vers 00.00 heures et le 19 juin 2022 vers 23.59 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, à ADRESSE12.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus précises,

en infraction aux articles 51, 52, 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur,

en l'espèce d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice de PERSONNE10.), né le DATE9.), respectivement au préjudice de PERSONNE11.), née le DATE10.), des objets non autrement identifiables, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction et d'escalade en cassant une porte en bois afin d'accéder à la cave de la maison en cause respectivement en forçant l'ouverture d'une fenêtre à l'arrière de la maison puis en enjambant cette dernière afin d'accéder à aux localités en cause, ayant ainsi commis des actes extérieurs formant un commencement d'un vol à l'aide d'effraction et d'escalade qui n'a été suspendu ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté des auteurs, aucun objet de valeur n'ayant pu être trouvé à l'intérieur du chalet,

B)

Entre le 21 juin 2022 vers 23.59 heures et le 25 juin 2022 vers 14.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, à ADRESSE12.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus précises,

en infraction aux articles 51, 52, 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que la tentative de vol a été

commise à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur,

en l'espèce d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice de de PERSONNE10.), né le DATE9.), respectivement au préjudice de PERSONNE11.), née le DATE10.), des objets non autrement identifiables, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction et d'escalade en forçant l'ouverture d'une fenêtre à l'arrière de la maison puis en enjambant cette dernière afin d'accéder à aux localités en cause, ayant ainsi commis des actes extérieurs formant un commencement d'un vol à l'aide d'effraction et d'escalade qui n'a été suspendu ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté des auteurs, aucun objet de valeur n'ayant pu être trouvé à l'intérieur du chalet,

C)

Entre le 25 juin 2022 vers 18.00 heures et le 27 juin 2022 vers 16.20 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, à ADRESSE12.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus précises,

en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ;

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE10.), né le DATE9.), respectivement au préjudice de PERSONNE11.), née le DATE10.), une veste et un hélicoptère téléguidé ⁷, partant des choses qui ne leur appartiennent pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction et d'escalade en forçant l'ouverture d'une fenêtre à l'arrière de la maison puis en enjambant cette dernière afin d'accéder à aux localités en cause.

D)

Entre le 19 juin 2022 vers 20.00 heures et le 23 juin 2022 vers 11.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, à ADRESSE13.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus précises,

en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ;

⁷ Rapport n° SPJ-AP-PTR NORD-2022/115279-1/PLTO du 27 juin 2022 (B03-1) et (B21)

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE12.), né le DATE11.), de la monnaie pour une valeur d'environ 20,- EUR, une boîte contenant 90 cigarillos et 3 billets de 20,- EUR⁸, partant des choses qui ne leur appartiennent pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction et d'escalade en la vitre d'une porte à l'arrière de l'immeuble puis en passant à travers cette ouverture afin d'accéder à l'immeuble en cause⁹. »

Remarque préliminaire

A l'audience publique du 2 octobre 2023, le témoin-enquêteur PERSONNE4.) a informé le tribunal avoir eu un renseignement de la part d'Interpol que le prévenu ALIAS1.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) au Maroc, apparaisse dans le présent dossier sous une fausse identité et que celui-ci s'appellerait en réalité PERSONNE2.), né le DATE12.) à ADRESSE14.) en ADRESSE1.).

Le courriel d'Interpol - Bureau Central National d'ADRESSE1.) - adressé à la police grand-ducale, et contenant les prédites informations concernant l'identité du prévenu PERSONNE2.) alias ALIAS1.), fut soumis à la chambre correctionnelle en cours de délibéré.

Le tribunal, devant à l'évidence se rallier aux informations reçues de la part d'Interpol, continue ainsi dans le présent jugement à utiliser la vraie identité du prévenu PERSONNE2.), préqualifié, et non pas son nom d'alias ALIAS1.).

Les faits

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle, et de l'instruction menée à l'audience, notamment des constatations policières, des déclarations des témoins-victimes, du résultat des expertises génétiques, ainsi que des déclarations et aveux des prévenus eux-mêmes, et peuvent se résumer comme suit.

La Parquet reproche aux trois prévenus d'avoir commis de concert une série de quatre vols, dont trois vols aggravés, ainsi que les infractions de blanchiment et de détention illégale d'armes. Par ailleurs, le Parquet reproche encore au seul prévenu PERSONNE3.) d'avoir commis deux autres vols qualifiés, ainsi que deux tentatives de vols qualifiés.

Il s'agit plus précisément des faits suivants :

⁸ Procès-verbal n° 60477/2022 du 23 juin 2022 dressé par le Commissariat Troisvierges (B04)

⁹ Rapport n° SPJ-AP-PTR NORD-2022/115064-1/NEJE du 23 juin 2023 dressé par le SPJ – PTR NORD (B04-1)

I) Les faits reprochés aux trois prévenus PERSONNE1.), PERSONNE2.) alias ALIAS1.) et PERSONNE3.)

A) vol à l'aide d'escalade commis le 17 juillet 2022 vers 06.00 heures à ADRESSE6.), au préjudice de PERSONNE5.),

B) vol simple commis 17 juillet 2022 entre 08.30 heures et 09.28 heures, à ADRESSE7.) au préjudice de PERSONNE6.),

C) vol à l'aide d'effraction commis le 22 juillet 2022 entre 10.00 heures et 20.35 heures, à ADRESSE15.), au préjudice de PERSONNE7.) et de PERSONNE8.),

D) vol à l'aide d'effraction et d'escalade commis entre le 23 juillet 2022 vers 22.30 heures et le 24 juillet 2022 vers 10.30 heures, à ADRESSE9.) au préjudice de PERSONNE9.),

E) blanchiment-détention des objets issus des infractions ci-avant mentionnées, commis à partir du 17 juillet 2022, date du premier vol mise à leur charge,

F) détention et transport illégal d'armes soumises à autorisation, sans être en possession des autorisations nécessaires, depuis le 22 juillet 2022, à ADRESSE16.) et à ADRESSE11.).

II) Les faits reprochés au seul prévenu PERSONNE3.)

A) tentative de vol à l'aide d'effraction et d'escalade, commise entre le 23 mai 2022 vers 00.00 heures et le 19 juin 2022 vers 23.59 heures, à ADRESSE17.), au préjudice de PERSONNE10.) et de PERSONNE11.),

B) tentative de vol à l'aide d'effraction et d'escalade, commise entre le 21 juin 2022 vers 23.59 heures et le 25 juin 2022 vers 14.00 heures, à ADRESSE17.), au préjudice de PERSONNE10.) et de PERSONNE11.),

C) vol à l'aide d'effraction et d'escalade, commis entre le 25 juin 2022 vers 18.00 heures et le 27 juin 2022 vers 16.20 heures, à ADRESSE17.), au préjudice de PERSONNE10.) et de PERSONNE11.),

D) vol à l'aide d'effraction et d'escalade, commis entre le 19 juin 2022 vers 20.00 heures et le 23 juin 2022 vers 11.00 heures, à ADRESSE18.), au préjudice de PERSONNE12.).

Tel que mentionné-ci avant, une série de vols (aggravés), respectivement de tentatives de vols aggravés, s'est produite entre les mois de mai 2022 et juillet 2022, éparpillées un peu partout dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch. Il fut dans un premier temps impossible à la police de faire un lien entre ces différents faits, ceux-ci étaient non seulement dispersés d'un point de vue géographique, mais différaient encore tant des cibles cambriolées (maisons habitées et maisons abandonnées), que des objets volés (argent, bijoux ou

autres objets de valeur, vélos, appareils électroniques, armes ou encore médicaments).

Dans le cadre d'un autre dossier pénal relatif à un vol à l'aide de violences commis le 26 novembre 2022 à ADRESSE19.), la police fut informée par la victime que celle-ci avait pu reconnaître l'un de ses agresseurs sur le profil Instagram « bendo.zz ». En analysant le prédit profil, la police est également tombé sur le profil Instagram « adbel.4bdv », utilisé par PERSONNE3.) bien connu des services policiers, et suspecté d'être le deuxième agresseur recherché dans le cadre du prédit dossier.

Sur ce dit profil Instagram figuraient plusieurs photos et vidéos montrant PERSONNE3.), ainsi que d'autres personnes, en train de manier soit des pistolets soit des revolvers, et les munitions y afférentes. Y figurait également une vidéo montrant deux personnes en train de se vanter au moment de forcer un coffre-fort et une troisième personne se vanter moyennant un pistolet tenu à la main. Il a vite pu être établi que les armes en question, ainsi que le coffre-fort, étaient issus du vol à l'aide d'effraction commis à ADRESSE16.) au préjudice des conjoints PERSONNE13.), ci-dessus libellé sub I) C). En effet, lors de ce dit cambriolage, les auteurs avaient accédé à l'intérieur de la maison habitée par effraction, notamment en cassant une vitre d'une porte fenêtre à l'arrière de la maison, et y avaient volé, à côté de nombreux objets de valeur, un coffre-fort contenant plusieurs armes.

Par ailleurs, put être découvert sur le profil Instagram en question une séquence vidéo enregistrée à l'intérieur de la maison sise à ADRESSE20.), cambriolée à trois reprises entre mai et juillet 2022, ainsi qu'une séquence vidéo filmée à l'intérieur de la maison sise à ADRESSE21.), cambriolée entre le 19 et le 23 juin 2023.

Auditionné par la police par rapport à cette découverte, le prévenu PERSONNE3.) admit immédiatement avoir commis les deux tentatives, respectivement le vol consommé au préjudice des conjoints PERSONNE14.) à ADRESSE20.), ainsi que d'avoir commis le vol aggravé au préjudice du sieur PERSONNE12.) à ADRESSE21.), ensemble avec deux autres personnes, mineures au moment des faits.

Par ailleurs, PERSONNE3.) admit avoir commis le cambriolage à ADRESSE16.) en date du 22 juillet 2022, ensemble avec PERSONNE1.) et PERSONNE2.) alias ALIAS1.) et une quatrième personne dénommée PERSONNE15.), non identifiée jusqu'à présent.

Quant à la cachette des armes soustraites à ADRESSE16.), PERSONNE3.) indiqua les avoir entreposées ensemble avec PERSONNE1.) dans les buissons près d'une maison sise à ADRESSE9.), dans laquelle il avait logé ensemble avec ses amis après le cambriolage commis à ADRESSE16.). Il est à noter qu'il s'agit d'une maison de campagne, uniquement occupée les week-ends par ses propriétaires. Les vérifications policières permirent de constater qu'une plainte pour cambriolage dans ladite maison à ADRESSE22.) avait effectivement été déposée en date du 24 juillet 2022.

Une vérification sur place permet encore de retrouver non loin de la prédite maison les armes soustraites au sieur PERSONNE13.), à l'exception d'un pistolet et d'un revolver, également soustraits à ce dernier en date du 22 juillet 2022.

Lors des auditions policières subséquentes des suspects PERSONNE1.) et PERSONNE2.) alias ALIAS1.), ceux-ci admirent tous les deux avoir participé au cambriolage de ADRESSE23.), et notamment d'y avoir volé une montre Rolex, ainsi qu'un coffre-fort, dans lequel il espéraient trouver de l'argent et non pas des armes. PERSONNE1.) indiqua encore que les deux armes soustraites au sieur PERSONNE13.), et non retrouvées dans les buissons à ADRESSE22.), furent cachées dans un sac sur un chantier à ADRESSE24.), près de la ADRESSE25.), sans cependant connaître la localisation exacte.

Ils contestèrent encore tous les deux avoir participé au vol, respectivement aux tentatives de vols commis à ADRESSE20.), au préjudice des conjoints PERSONNE14.), ainsi qu'au vol aggravé commis à ADRESSE21.) au préjudice du sieur PERSONNE12.).

Quant à la maison cambriolée à ADRESSE22.), PERSONNE1.) contesta toute implication de sa personne, par contre PERSONNE2.) admit y avoir logé pendant une nuit, tout en soulignant de ne rien y avoir dérobé.

A la suite des informations reçues par PERSONNE1.) quant aux armes volées et non encore retrouvées, PERSONNE3.) révéla finalement le lieu de la cachette à la police, celle-ci se trouvant à ADRESSE26.), derrière un rocher. Les armes retrouvées, ensemble avec les munitions furent ensuite restituées à leur légitime propriétaire PERSONNE7.), et le restant des objets retrouvés, plus précisément un parfum, un échantillon de parfum, un marteau, un gant, du chewing-gum, un chargeur pour téléphone, 5 cents, des lingettes humides, un chargeur portable de type « Powerbank », une petite cloche et un sac contenant trois cartouches, furent saisis suivant procès-verbal numéro SPJ-CB-RGB-NORD/2022/115279/47/MOTO du 27 janvier 2023, dressé par la Police Judiciaire, Section Répression Grand Banditisme NORD.

Parallèlement à l'enquête concernant les infractions commises à ADRESSE21.), ADRESSE20.), ADRESSE23.) et ADRESSE22.), fut encore effectuée une deuxième enquête relative à un vol aggravé commis à ADRESSE27.), ainsi qu'un vol simple commis à ADRESSE28.), au petit matin du 17 juillet 2022, libellés ci-dessus sub I) A) et B).

Au vu de leur proximité temporelle et géographique, il était fort probable que les deux vols avaient été commis par la même bande de malfaiteurs.

Lors du premier vol à l'aide d'effraction commis à ADRESSE27.), les auteurs étaient entrés dans une maison d'habitation en escaladant un réverbère pour accéder à l'auvent, à partir duquel ils avaient réussi à ouvrir une fenêtre via une autre fenêtre se trouvant en position basculée. Une fois entrés dans la maison, ils avaient fouillé toutes les pièces, dont la chambre à coucher dans laquelle les conjoints PERSONNE5.) étaient en train de dormir. Au moment où la dame PERSONNE5.) se réveillait et commençait à crier, les auteurs avaient pris la fuite, tout en emportant deux téléphones portables et plusieurs bijoux.

Lors du deuxième vol commis à ADRESSE28.) au préjudice de la dame PERSONNE6.), après avoir été invité par la prédite dame dans sa maison, l'un des auteurs était monté à l'étage prétendument pour aller aux toilettes, tandis que les trois autres avaient distraits leur victime dans la cuisine. En ne revenant pas pendant un bon moment, le jeune homme avait suscité des soupçons dans le chef de la dame PERSONNE6.), de sorte que celle-ci était également montée. A son arrivée à l'étage, elle avait aperçu le malfaiteur en train de sortir par la fenêtre de la salle de bains du premier étage, et après vérifications, elle avait encore dû constater deux blisters de « paracétamol » vides sur le sol de sa salle de bains, que le voleur avait probablement consommé juste avant. Par ailleurs, elle pouvait retrouver, sur le fugitif retenu, le montant de 300,- euros, ainsi que trois blisters contenant des comprimés antidouleur « ENSEIGNE3.) », emportés de la chambre à coucher de la victime.

Plus tard dans la journée du 17 juillet 2022, fut signalé un jeune homme à la gare d'ADRESSE29.) alors qu'il avait perdu conscience à plusieurs reprises. A l'arrivée de la police, celle-ci avait pu retrouver sur sa personne plusieurs comprimés « ENSEIGNE3.) », de sorte qu'il était fort probable que l'état comateux du jeune homme était dû à la prise de ces médicaments et que celui-ci était potentiellement l'auteur du vol commis le matin à ADRESSE28.). Le jeune homme, identifié comme PERSONNE3.), correspondait encore parfaitement à la description du voleur donnée par la dame PERSONNE6.), de sorte qu'il a vite pu être fait le lien avec les prédites infractions commises à ADRESSE27.) et ADRESSE28.), de même qu'avec celles commises à ADRESSE30.) et ADRESSE21.), PERSONNE3.) ayant été impliqué activement dans chacun des prédicts cambriolages.

Confronté lors d'une deuxième audition policière aux vols commis à ADRESSE27.) et ADRESSE28.), PERSONNE3.) admit encore immédiatement les avoir commis ensemble avec PERSONNE2.) et PERSONNE1.), agissant ainsi de concert avec la même bande que lors des infractions commises à ADRESSE16.) et à ADRESSE22.).

PERSONNE2.) à son tour confirma la version des faits telle que relatée par PERSONNE3.), PERSONNE1.) par contre indiqua par-devant la police ne pas pouvoir se rappeler avoir participé au vol commis dans la maison d'habitation sise à ADRESSE27.).

Par-devant le juge d'instruction, ainsi qu'à l'audience du 2 octobre 2023, les trois prévenus sont en aveu des infractions leur reprochées, avec l'ensemble des circonstances aggravantes (escalade et/ou effraction) telles que libellées par le Parquet, à l'exception du fait mentionné ci-avant sub I) D). Pour ce prédit fait, les prévenus admettent avoir « squatté » dans la maison sise à ADRESSE9.), partant d'y avoir logé (et d'y avoir pris une douche), mais contestent avoir volé quoique ce soit.

En droit

Tel que mentionné ci-avant, le Parquet reproche en tout quatre faits de vol aux prévenus PERSONNE3.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.), ainsi que deux vols supplémentaires au seul prévenu PERSONNE3.).

Le vol étant défini comme constituant la soustraction frauduleuse d'une chose mobilière appartenant à autrui, les éléments constitutifs de cette infraction sont au nombre de quatre :

- 1) il faut qu'il y ait soustraction,
- 2) l'objet de la soustraction doit être une chose corporelle ou mobilière,
- 3) l'auteur doit avoir agi dans une intention frauduleuse, et
- 4) il faut que la chose soustraite appartienne à autrui.

La soustraction frauduleuse se définit comme le passage de l'objet de la possession du légitime propriétaire et possesseur dans celle de l'auteur de l'infraction, ou en d'autres termes, la prise de possession par l'auteur, à l'insu et contre le gré du propriétaire ou précédent possesseur.

Il est encore reproché aux trois prévenus d'avoir commis les vols libellés sub I) A), C) et D) à l'aide d'effraction et/ou d'escalade. Il en va de même pour les vols reprochés au seul prévenu PERSONNE3.) sous II) C) et D) dans l'ordonnance de renvoi.

En vertu de l'article 484 du Code pénal, l'effraction consiste à forcer, rompre, dégrader, démolir ou enlever toute espèce de clôture extérieure ou intérieure d'une maison, édifice, construction quelconque ou de ses dépendances, d'un bateau, d'un wagon, d'une voiture; à forcer des armoires ou des meubles fermés, destinés à rester en place et à protéger les effets qu'ils renferment.

L'effraction exige un fait matériel de forçement, c'est-à-dire l'emploi d'actes de violences pour arriver aux choses que l'on veut voler et un moyen autre que celui qu'on emploie ordinairement et qui est, normalement, destiné à procurer cette ouverture (PERSONNE16.), Introduction à l'étude du vol, n°490). Il peut y avoir effraction même si l'emploi de violences n'est pas accompagné de dégradations ou de démolitions (CSJ 22 juin 1994, arrêt n°15710).

Aux termes de l'article 486 du Code pénal, est qualifiée escalade : « *Toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques,*

jardins, parcs, enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre espèce de clôture. »

Finalement, le Parquet reproche au prévenu PERSONNE3.), aux points libellés sub II) A) et B) de l'ordonnance de renvoi, deux tentatives de vol à l'aide d'effraction et d'escalade.

Aux termes de l'article 51 du Code pénal « *il y a tentative punissable, lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur. »*

Les éléments constitutifs de la tentative punissable sont ainsi au nombre de 3:

- une résolution criminelle,
- un acte constituant un commencement du crime ou du délit que l'auteur a décidé de commettre,
- une absence de désistement volontaire.

L'élément moral de l'infraction doit encore se manifester par des actes extérieurs. Ces actes extérieurs ne doivent pas être des actes quelconques : ils doivent constituer un commencement d'exécution et ceci non seulement d'une infraction quelconque, mais d'une infraction déterminée.

Au vu des aveux complets des prévenus présentés à l'audience du 2 octobre 2023, ensemble les déclarations des victimes, ainsi que les constatations faites par la Police technique sur les différents lieux d'infractions, le résultat des analyses génétiques effectuées, et encore les enregistrements des quelques caméras de surveillance saisis, la chambre correctionnelle n'éprouve aucun doute que les prévenus sont les auteurs des vols libellés à leur charge sub I) A) à C), respectivement, en ce qui concerne PERSONNE3.), des vols et tentatives de vols mis à sa charge sub II), et partant décide de les retenir dans les liens des prédites infractions.

Eu égard néanmoins aux contestations des prévenus en ce qui concerne l'infraction leur reprochée sub I) D), ensemble les constatations policières faites sur place et les développements faits à l'audience, le Ministère public requiert - par requalification - de retenir les trois prévenus, pour ce qui concerne les faits commis à ADRESSE22.), dans les liens de l'infraction de violation de domicile au lieu de l'infraction de vol à l'aide d'effraction.

Interrogé à l'audience quant à une éventuelle requalification des faits mis à charge des prévenus sub I) D) en l'infraction à l'article 439 du Code pénal, le mandataire de ces derniers s'est rapporté à prudence de justice.

Les éléments constitutifs du délit de violation de domicile par un particulier sont au nombre de trois:

- un fait matériel d'introduction dans un domicile par un particulier
- l'intention délictuelle de l'agent, c'est-à-dire d'y pénétrer sans droit

- la circonstance que cette introduction a eu lieu contre le gré de l'habitant (Cour 18 janvier 1980, no 4/80).

Par domicile, il y a lieu d'entendre toute demeure permanente ou temporaire occupée par celui qui y a droit (Crim. 28 janvier 1958, Bull. Crim. 1958, no 94) respectivement tout lieu où, qu'elle y habite ou non, la personne a le droit de se dire chez elle quels que soient le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux (Crim. 26 février 1963, Bull.crim. 1963, no92).

L'article 439 du Code pénal ayant uniquement pour but de protéger un intérêt légalement existant, il est avant tout nécessaire, pour la constitution du délit y prévu, que celui dont le domicile a été prétendument violé, ait sur l'appartement (*ou la maison*) par lui habitée un droit d'habitation ou tout autre droit plus fort que le droit de celui qui s'y introduit (Cour 6 juin 1908, P. 7, 498).

En l'espèce, la chambre correctionnelle constate qu'il ressort effectivement du rapport n° SPJ-AP-PTR-NORD-2022/116927-1/DIMA du 24 juillet 2022, dressé par le Service de Police Judiciaire, PTR NORD (« Tatortbefundprotokoll ») que dans la maison sise à ADRESSE22.), telle que délaissée par les auteurs, tout portait à croire que ceux-ci avaient séjourné sur place; il y avait par exemple des serviettes sur le radiateur et la douche semblait avoir été utilisée, de même que les lits. Par ailleurs, y traînaient encore des vêtements n'appartenant pas aux propriétaires de la maison, et purent encore y être découverts des mégots de cigarettes délaissés dans un bol, contenant l'ADN des prévenus PERSONNE3.) et PERSONNE2.).

Au vu de ces éléments, ensemble les contestations véhémentes des prévenus, qui n'ont par ailleurs contesté aucune des autres infractions mises à leur charge, la chambre correctionnelle estime qu'une requalification des faits reprochés aux prévenus est de mise pour ce qui concerne l'introduction dans le domicile du sieur PERSONNE9.) à ADRESSE22.) la nuit du 23 au 24 juillet 2022, de sorte qu'elle décide de retenir les prévenus dans les liens de l'infraction de violation de domicile, telle que prévue à l'article 439 du Code pénal.

Les infractions de vol simple, respectivement de vol à l'aide d'effraction et/ou d'escalade retenus ci-dessus à l'encontre des prévenus, font encore partie des infractions primaires énumérées à l'article 506-1. 1) du Code pénal, de sorte que l'infraction de blanchiment-détention réprimée par l'article 506-1. 3) du même Code et libellée au point I) E) de l'ordonnance de renvoi est également à retenir *ipso facto* à leur encontre par l'effet de l'article 506-4. du Code pénal.

Le tribunal constate néanmoins à cet égard qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'ordonnance de renvoi en ce que le Ministère public a libellé l'infraction à l'article 506-1. 3) du Code pénal dans son ancienne version, telle qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 1er août 2018 ayant modifié le prédit article.

Il y a lieu de rectifier cette erreur purement matérielle et partant de lire l'infraction de blanchiment libellée sub I) E) conformément aux dispositions actuelles de l'article 506-1. 3) du Code pénal.

Finalement, il est reproché aux prévenus d'avoir détenu et transporté un pistolet FN Browning GP portant le n° de série NUMERO1.), un revolver SMITH & WESSON, modèle 686-6 portant le n° de série NUMERO2.), un pistolet FN modèle 10/22 portant le n° de série NUMERO3.) (armes de catégorie B.19), partant des armes soumises à autorisation, sans être en possession d'une autorisation préalable du ministre.

La matérialité des faits résulte à suffisance des constatations policières, ayant pu visionner sur le profil Instagram « adbel.4bdv », utilisé par PERSONNE3.), plusieurs vidéos sur lesquelles ce dernier, pour partie ensemble avec les deux autres prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.), manie les armes issues du vol aggravé commis à ADRESSE16.) au préjudice du sieur PERSONNE13.). Par ailleurs, il est rappelé que les prévenus sont en aveu d'avoir dérobé lesdites armes, pour lesquelles ils ne disposent évidemment pas de l'autorisation ministérielle requise, et que PERSONNE1.) et PERSONNE3.) les ont transportées depuis le lieu du cambriolage, jusqu'à ADRESSE22.), respectivement ADRESSE24.), où elles ont été entreposées par leurs soins dans des cachettes.

Au vu de ces développements, les trois prévenus sont encore à retenir dans les liens de l'infraction leur reprochée sub I) F) dans l'ordonnance de renvoi.

I) PERSONNE1.), PERSONNE2.) alias ALIAS1.) et PERSONNE3.) sont partant convaincus, par requalification partielle :

Comme auteurs ayant eux-mêmes commis les infractions,

A)

Le 17 juillet 2022 vers 06.00 heures, à ADRESSE6.),

en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui des choses qui ne leur appartenaient pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction et d'escalade,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE5.) une montre pour femmes (valeur d'environ 210,- EUR), une montre pour hommes (valeur de 300,- EUR), une chaîne pour femmes avec pendentif « ENSEIGNE1.) » (valeur d'environ 160,- EUR), un téléphone portable (valeur de 170,09 EUR), une alliance en or (valeur de 180,- EUR), un téléphone portable (valeur de 349,- EUR) et une chaîne en or avec un

pendentif or-argent (valeur de 180,- EUR), partant des choses qui ne leur appartenaient pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'escalade en grimpant le lampadaire de l'éclairage public afin d'accéder au toit de la maison puis en déverrouillant le mécanisme de fermeture d'une fenêtre puis en enjambant cette dernière afin d'accéder à l'immeuble en cause ;

B)

Le 17 juillet 2022 entre 08.30 heures et 09.28 heures, à ADRESSE7.),

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui des choses qui ne leur appartenaient pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE6.) de l'argent liquide pour un montant total de 300,- EUR et des médicaments, partant des choses qui ne leur appartenaient pas ;

C)

Le 22 juillet 2022 entre 10.00 heures et 20.35 heures, à ADRESSE15.),

en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui des choses qui ne lui appartenaient pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction ;

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE7.), respectivement au préjudice de PERSONNE8.), un pistolet FN Browning GP portant le n° de série NUMERO1.), un revolver SMITH & WESSON, modèle 686-6 portant le n° de série NUMERO2.), un pistolet FN modèle 10/22 portant le n° de série NUMERO3.), cinq vélos dont notamment un vélo TREK Remedy, un vélo ENSEIGNE2.), un vélo SCOTT Gambler et un vélo Btwin E-Bike, un sécateur, un coffre-fort, une cassette à argent WEDO, quatre serrures pour vélo, deux holster pour pistolet, divers papiers administratifs, deux lampes LED pour vélo, une console NINTENDO switch et jeux y afférents, une valise, une caisse à bijoux, 14 montres, divers bijoux, un stylo MONTBLANC, deux paires d'écouteurs, 3 paires de lunettes, 2 paires de chaussures, une disqueuse BOSCH une scie-sauteuse BOSCH, un casque O'NEILL et les lunettes de protection, divers vêtements pour vélo, 3 eaux de parfum, deux couteaux OPINEL, un oxymètre, deux mallettes DELSEY, un Iphone, une somme

indéterminée d'argent liquide ainsi qu'un ordinateur portable LENOVO et un IPAD (propriété de la Police Grand-ducale), partant des choses qui ne leur appartenaient pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction en cassant une vitre d'une porte fenêtre à l'arrière de la maison afin d'accéder à l'immeuble en cause ;

D)

Entre le 23 juillet 2022 vers 22.30 heures et le 24 juillet 2022 vers 10.30 heures, à ADRESSE9.),

en infraction à l'article 439 alinéa 1er du Code pénal

de s'être, sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers contre leur volonté, introduit dans une maison habitée par autrui, au moyen d'effraction et d'escalade,

en l'espèce, s'être introduit sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi le permet dans la maison de PERSONNE9.) au moyen d'effraction et d'escalade en cassant une vitre afin d'accéder au mécanisme de fermeture de la fenêtre pour ouvrir cette dernière puis en enjambant la fenêtre afin d'accéder à l'immeuble en cause ;

E)

A partir du 17 juillet 2022, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch,

en infraction aux articles 506-1. 3) et 506-4. du Code pénal

d'avoir acquis, détenu et utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant le produit direct des infractions énumérées au point 1) de cet article, sachant au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de plusieurs des infractions visées au point 1), respectivement de la participation à plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, étant auteurs des infractions primaires retenues sub D) A) à C) d'avoir acquis, détenu et utilisé les produits directs desdites infractions, tout en sachant, au moment où ils recevaient et détenaient ces biens, qu'ils provenaient desdites infractions ;

F)

Depuis le 22 juillet 2022 entre 10.00 heures et 20.35 heures, à ADRESSE15.), et à ADRESSE11.),

en infraction aux articles 1, 2, 7 et 59 (1) de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions

d'avoir, sans autorisation ministérielle, détenu et transporté des armes et munitions de la catégorie B,

en l'espèce, d'avoir détenu et transporté un pistolet FN Browning GP portant le n° de série NUMERO1.), un revolver SMITH & WESSON, modèle 686-6 portant le n° de série NUMERO2.), un pistolet FN modèle 10/22 portant le n° de série NUMERO3.) (armes de catégorie B.19), partant des armes soumises à autorisation, sans autorisation préalable du ministre.

II) PERSONNE3.) est encore convaincu :

A)

Entre le 23 mai 2022 vers 00.00 heure et le 19 juin 2022 vers 23.59 heures, à ADRESSE12.),

en infraction aux articles 51, 52, 461 et 467 du Code pénal

d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction et d'escalade, tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur,

en l'espèce d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice de PERSONNE10.), respectivement au préjudice de PERSONNE11.), des objets non autrement identifiables, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction et d'escalade en cassant une porte en bois afin d'accéder à la cave de la maison en cause, respectivement en forçant l'ouverture d'une fenêtre à l'arrière de la maison, puis en enjambant cette dernière afin d'accéder aux localités en cause, ayant ainsi commis des actes extérieurs formant un commencement d'un vol à l'aide d'effraction et d'escalade qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, aucun objet de valeur n'ayant pu être trouvé à l'intérieur du chalet,

B)

Entre le 21 juin 2022 vers 23.59 heures et le 25 juin 2022 vers 14.00 heures, à ADRESSE17.),

en infraction aux articles 51, 52, 461 et 467 du Code pénal

d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction et d'escalade, tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur,

en l'espèce d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice de PERSONNE10.), respectivement au préjudice de PERSONNE11.), des objets non autrement identifiables, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction et d'escalade en forçant l'ouverture d'une fenêtre à l'arrière de la maison, puis en enjambant cette dernière afin d'accéder aux localités en cause, ayant ainsi commis des actes extérieurs formant un commencement d'un vol à l'aide d'effraction et d'escalade qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, aucun objet de valeur n'ayant pu être trouvé à l'intérieur du chalet ;

C)

Entre le 25 juin 2022 vers 18.00 heures et le 27 juin 2022 vers 16.20 heures, à ADRESSE17.),

en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction et d'escalade,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE10.), respectivement au préjudice de PERSONNE11.), une veste et un hélicoptère téléguidé, partant des choses qui ne lui appartenaient pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction et d'escalade en forçant l'ouverture d'une fenêtre à l'arrière de la maison, puis en enjambant cette dernière afin d'accéder à aux localités en cause ;

D)

Entre le 19 juin 2022 vers 20.00 heures et le 23 juin 2022 vers 11.00 heures, à ADRESSE18.),

en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction et d'escalade,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE12.) de la monnaie pour une valeur d'environ 20,- EUR, une boîte contenant 90 cigarillos et 3 billets de 20,- EUR, partant des choses qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction et d'escalade en cassant la vitre d'une porte à l'arrière de l'immeuble puis en passant à travers cette ouverture afin d'accéder à l'immeuble en cause.

La peine

Les trois infractions de vol retenues à charge des prévenus sub I) A) à C) se trouvent à chaque fois en concours idéal avec l'infraction de blanchiment retenue sub I) E), de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal qui dit que lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les groupes d'infractions ci-avant déterminés se trouvent encore en concours réel entre eux, ainsi qu'en concours réel avec les infractions retenues sub I) D) et F) à charge des prévenus PERSONNE1.), PERSONNE2.) alias ALIAS1.) et PERSONNE3.), de sorte qu'il y a également lieu à application de l'article 60 du Code pénal qui prévoit que c'est la peine la plus forte qui sera seule prononcée et que la peine pourra même être élevée au double du maximum sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

Les deux infractions de tentative de vol qualifié, ainsi que les deux infractions de vol consommé, retenues par ailleurs à charge du seul prévenu PERSONNE3.) sub II) A) à D), se trouvent encore en concours réel entre elles, ainsi qu'en concours réel avec l'ensemble des infractions retenues à charge de ce dernier sub I).

En vertu des dispositions de l'article 467 du Code pénal, le vol commis avec effraction est puni de la réclusion de cinq à dix ans. Suite à la correctionnalisation décidée par la chambre du conseil et en application de l'article 74 alinéa 5 du Code pénal, la peine encourue est un emprisonnement de trois mois au moins et, en vertu de l'article 77 alinéa 1er du même Code, une amende facultative de 251 à 10.000 euros. Le maximum de la peine d'emprisonnement est de 5 ans.

Aux termes de l'article 463 du Code pénal, le vol simple est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende obligatoire de 251 à 5.000 euros.

La tentative de vol à l'aide d'escalade ou d'effraction à son tour est punie, conformément aux articles 51, 52, 461 et 467 du Code pénal, de la peine d'emprisonnement de trois mois au moins.

Aux termes de l'article 439, alinéa 1 du Code pénal, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros, celui qui, sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers contre leur volonté, se sera introduit dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habités par autrui, ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.

L'infraction à la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions retenue ci-dessus est punie aux termes de l'article 59 (1) de cette même loi d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

L'infraction de blanchiment prévue par l'article 506-1 du Code pénal est finalement punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

En ce que l'article 463 du Code pénal prévoit, à côté de la peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans, une amende obligatoire, la peine prévue pour l'infraction de vol simple visée par ledit article constitue en l'espèce la peine la plus forte.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard des prévenus, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à leur charge et d'autre part de leur situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire, notamment de la gravité objective des faits commis et du préjudice causé à autrui, la chambre correctionnelle décide de prononcer une peine d'emprisonnement de trente mois à l'encontre des prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) alias ALIAS1.), et une peine d'emprisonnement de trente-six mois à l'encontre du prévenu PERSONNE3.), ce dernier, malgré son très jeune âge, ayant été le leader de la bande et ayant commis le plus d'infractions. Par contre, la chambre correctionnelle décide en application de l'article 20 du Code pénal, de faire abstraction, en raison de la situation financière précaire des prévenus, d'une peine d'amende à prononcer à leur encontre.

Au vu encore de la grande énergie criminelle déployée par les prévenus, mais aussi au vu de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef de ces derniers et de leurs aveux exprimés à l'audience, le tribunal décide d'assortir la peine d'emprisonnement à prononcer à leur égard du sursis simple partiel. Ainsi la peine d'emprisonnement décidée à l'égard de PERSONNE1.) sera assortie du sursis partiel d'une durée de 23 mois; celle décidée à l'égard de PERSONNE2.) alias ALIAS1.) sera assortie du sursis partiel d'une durée de 25 mois; et finalement, celle décidée à l'égard de PERSONNE3.), au vu de

sa coopération, mais aussi du sang-froid dont celui-ci a fait preuve, sera assortie du sursis partiel d'une durée de 26 mois.

A l'audience, ni le Ministère public, ni la défense, ne se sont prononcés sur la confiscation respectivement la restitution des objets trouvés dans un sac en plastique dans la cachette à ADRESSE31.), saisis suivant procès-verbal numéro SPJ-CB-RGB-NORD/2022/115279/47/MOTO du 27 janvier 2023, dressé par la Police Judiciaire, Section Répression Grand Banditisme NORD.

Aux termes de l'article 31 alinéa 2 paragraphe 4° du Code pénal, la confiscation spéciale s'applique « *aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1° du présent paragraphe, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation* ».

La confiscation par équivalent étant une confiscation spéciale, elle doit nécessairement s'appliquer sur des propriétés mobilières ou immobilières précises et déterminées du condamné.

En l'espèce, ont été trouvés dans la cachette à ADRESSE10.) les objets suivants :

- un parfum,
- un échantillon de parfum,
- un marteau,
- un gant,
- du chewing-gum,
- un chargeur pour téléphone,
- 5 cents,
- des lingettes humides,
- un chargeur portable de type « Powerbank »,
- une petite cloche,
- un sachet contenant trois cartouches (à blanc) 8mm,

dont il n'est pas établi à l'exclusion de tout doute si quelques-uns de ces objets étaient destinés à commettre des infractions, respectivement provenaient d'une des infractions retenues à charge des prévenus.

Etant donné néanmoins que le produit issu des nombreux vols commis par PERSONNE1.), PERSONNE2.) alias ALIAS1.) et PERSONNE3.) est estimé à un montant de plusieurs milliers d'euros, ceux-ci ayant volé des bijoux, vélos, appareils électroniques et autres objets de valeur, la chambre correctionnelle décide de prononcer la confiscation par équivalent des objets ci-avant mentionnés, saisis suivant procès-verbal numéro SPJ-CB-RGB-NORD/2022/115279/47/MOTO du 27 janvier 2023, dressé par la Police Judiciaire, Section Répression Grand Banditisme NORD.

Par ces motifs,

la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, statuant en première instance et contradictoirement à l'égard des prévenus PERSONNE1.), PERSONNE2.) alias ALIAS1.) et PERSONNE3.), ces derniers entendus en leurs explications et moyens de défense, le représentant du Ministère public entendu en son réquisitoire, les prévenus ayant eu la parole en dernier,

➤ PERSONNE1.)

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **TRENTE (30) MOIS**,

d i t qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine d'emprisonnement pour la durée de **VINGT-TROIS (23) MOIS**,

a v e r t i t PERSONNE1.) conformément aux articles 627 et 628-1 du Code de procédure pénale que si dans un délai de **CINQ (5) ANS** à dater du présent jugement, il commet une nouvelle infraction qui entraîne une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la présente peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2, de l'article 57-3 alinéa 2 et de l'article 564 du Code pénal,

➤ PERSONNE2.) alias ALIAS1.)

c o n d a m n e PERSONNE2.) alias ALIAS1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **TRENTE (30) MOIS**,

d i t qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine d'emprisonnement pour la durée de **VINGT-CINQ (25) MOIS**,

a v e r t i t PERSONNE2.) alias ALIAS1.) conformément aux articles 627 et 628-1 du Code de procédure pénale que si dans un délai de **CINQ (5) ANS** à dater du présent jugement, il commet une nouvelle infraction qui entraîne une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la présente peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2, de l'article 57-3 alinéa 2 et de l'article 564 du Code pénal,

➤ PERSONNE3.)

c o n d a m n e PERSONNE3.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **TRENTE-SIX (36) MOIS**,

d i t qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine d'emprisonnement pour la durée de **VINGT-SIX (26) MOIS**,

a v e r t i t PERSONNE3.) conformément aux articles 627 et 628-1 du Code de procédure pénale que si dans un délai de **CINQ (5) ANS** à dater du présent jugement, il commet une nouvelle infraction qui entraîne une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la présente peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2, de l'article 57-3 alinéa 2 et de l'article 564 du Code pénal,

➤ PERSONNE1.), PERSONNE2.) alias ALIAS1.) et PERSONNE3.)

p r o n o n c e la confiscation par équivalent des objets suivants :

- un parfum,
 - un échantillon de parfum,
 - un marteau,
 - un gant,
 - du chewing-gum,
 - un chargeur pour téléphone,
 - 5 cents,
 - des lingettes humides,
 - un chargeur portable de type « Powerbank »,
 - une petite cloche,
 - un sachet contenant trois cartouches (à blanc) 8mm,
- saisis suivant procès-verbal numéro SPJ-CB-RGB-NORD/2022/115279/47/MOTO du 27 janvier 2023, dressé par la Police Judiciaire, Section Répression Grand Banditisme NORD,

d i t qu'il n'y a pas lieu de fixer une amende subsidiaire en cas de non-exécution de cette confiscation, alors les prédits objets se trouvent sous la main de la justice pour avoir été versés le au bureau des objets saisis du tribunal de céans, respectivement au Bureau de Consignation (les 5 cents) ou encore à l'armurerie de la Police grand-ducale (les trois cartouches),

c o n d a m n e PERSONNE1.), PERSONNE2.) alias ALIAS1.) et PERSONNE3.) solidairement aux frais de leur poursuite pénale, se trouvant en relation directe avec les infractions retenues à leur charge sub I), ces frais étant liquidés à la somme de 10.448,33 euros,

c o n d a m n e PERSONNE3.) aux frais de sa poursuite pénale, se trouvant en relation directe avec les infractions retenues à sa charge sub II), ces frais étant liquidés à la somme de 14.565,32 euros.

Par application des articles 1, 2, 7 et 59 (1) de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, des articles 14, 15, 20, 31, 50, 60, 65, 66, 73, 74, 77, 439, 461, 463, 467, 484, 486, 506-1 et 506-4 du Code pénal, et des articles 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Robert WELTER, premier vice-président, Gilles PETRY, premier juge, et Magali GONNER, juge, et prononcé en audience publique le jeudi, 9 novembre 2023, au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier Danielle HASTERT, en présence de Philippe BRAUSCH, premier substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de courrier électronique à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu.

Si le prévenu est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.